

PLAFONDS DE RESSOURCES Applicables au 1er janvier 2021

VIENNE

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence à l'année N-2.
Pour un bail signé en 2021, les revenus concernés sont ceux de 2019 (sur l'avis d'impôt 2020).

Plafonds de ressources applicables en 2021 - Pour les conventions à loyer social et très social

| Composition du ménage du locataire | Conventions à loyer social | Conventions à loyer très social |
|--|----------------------------|---------------------------------|
| Personne seule | 20 966 | 11 531 |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ - ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾ | 27 998 | 16 800 |
| 3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾ | 33 670 | 20 203 |
| 4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾ | 40 648 | 22 479 |
| 5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾ | 47 818 | 26 300 |
| 6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾ | 53 891 | 29 641 |
| Personne à charge supplémentaire | + 6 011 | + 3 306 |

Plafonds de ressources 2020 - Pour les conventions à loyer intermédiaire

| Composition du ménage du locataire | Conventions à loyer intermédiaire |
|---|-----------------------------------|
| Personne seule | 28 217 |
| Couple | 37 681 |
| Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾ | 45 314 |
| Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge | 54 705 |
| Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge | 64 354 |
| Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge | 72 526 |
| Personne à charge supplémentaire | + 8 089 |

⁽¹⁾ Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

⁽²⁾ Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

⁽³⁾ "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".